



**ARRÊTÉ N° 2011-17-DG**  
**portant obligation de ramassage des déjections canines sur les**  
**voies publiques**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal notamment en son article R632-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 78-6 et R48-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**CONSIDERANT** la présence de plus en plus fréquente, en totale infraction des règles élémentaires de salubrité publique, de déjections canines sur les voiries, trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants,

**CONSIDERANT** que la ville de Bailly-Romainvilliers met à la disposition de tous des distributeurs de sachets permettant la collecte des déjections canines en divers points de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune et des habitants,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de sanctionner les infractions au moyen de l'amende forfaitaire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

**Article 2 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire de deuxième catégorie conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.

A titre strictement indicatif, le montant de cette amende est de 35 euros à la date de rédaction du présent arrêté.

**Article 3 :** Madame le Commissaire de Police, le Chef du service de Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 décembre 2011

Arnaud de BELENET  
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).



Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le : - 9 DEC. 2011

Publié le : 13.12.2011

Ou notifié le :

Signature de l'intéressé(e)

